



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE n° *1192/SGAR/2013* du *9* JUIL. 2013  
portant tarification des prix des tickets de transport  
par le bac « La Gabrielle » assurant la liaison  
entre Saint Laurent du Maroni et Albina à compter du  
8 juillet 2013  
*modifiant l'arrêté n° 1411 bis-DDE du 26 juin 2008*

Le PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, La Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 30 ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 62-1857 du 29 mars 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs, modifiée par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 18 mai 1993 fixant les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des services ;

VU la convention concernant l'exploitation du bac « La Gabrielle » entre Saint Laurent du Maroni (Guyane Française) et Albina (Suriname) signée le 27 juin 1994 par Monsieur le Préfet de la Région Guyane et Monsieur le Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté n° 1132 BRH portant création d'une régie de recette auprès de la Sous-Préfecture de Saint Laurent du Maroni pour la perception d'un droit de passage sur le bac « La Gabrielle » entre Saint Laurent du Maroni et Albina modifié par arrêté n° 1364 2D/1B du 3 octobre 1994 ;

VU l'arrêté n° 1411 bis-DDE du 16 juin 2008 fixant la tarification des prix des tickets de transport par le bac « La Gabrielle » concernant la liaison entre Saint Laurent du Maroni et Albina ;

Vu l'avis donné par Mr l'Ambassadeur de France au Suriname en date du 4 juin 2007 concernant les conditions d'exonération des droits de passage,

Vu le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, Aménagement et Logement Guyane;

**ARRETE :**

**Article 1** – Les prix des tickets de transport prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 1411 bis-DDE du 16 juin 2008 susvisé sont fixés à compter du 8 juillet 2013 ainsi qu'il est défini ci-après :

• Personnes	4,10 €
• Voiture + Chauffeur	34,20 €
• Camionnette <3,5T + Chauffeur	51,80 €
• Camion >3,5T + Chauffeur	77,70€
• Moto	15,50 €
• Transport conteneur 20 pieds	176,10 €
• Transport d'engins de Travaux Publics ou Porte-char conteneur 40 pieds	310,80 €
• Transport à la demande (aller simple)	362,50 €

Ces tickets porteront les indications suivantes :

« Ticket de transport bac « La Gabrielle », selon le cas :

- Personne
- Voiture
- Camionnette
- Camion
- Moto
- Transport 20 pieds
- Transport 40 pieds
- Transport à la demande

**Article 2** – Toute demande d'exonération des droits de passage ci-dessus énumérés, qu'elle soit permanente ou temporaire, devra être présentée à la signature de Mr le Préfet de Région Guyane après avis de l'ambassade de France au Suriname pour les résidents surinamais ou après avis de la Direction de l'Environnement, Aménagement et Logement Guyane pour les résidents guyanais. Ces exonérations seront délivrées à titre individuel et pour une durée ne pouvant excéder l'année civile en cours.

**Article 3** – Les horaires du bac assurant la liaison entre Saint Laurent du Maroni et Albina sont fixés à compter du 8 juillet 2013 ainsi qu'il est défini ci après :

	AU DEPART DE		AU DEPART DE	
	MATIN		APRES-MIDI	
	ST LAURENT	ALBINA	ST LAURENT	ALBINA
<b>LUNDI</b>	7H00/9H00	8H00/10H00	14H00/17H00	15H00/17H30
<b>MARDI</b>	7H00/9H00	8H00/10H00	14H00/17H00	15H00/17H30
<b>MERCREDI</b>	7H00/8H00 9H00	7H30/8H30 9H30		
<b>JEUDI</b>	7H00/9H00	8H00/10H00	14H00/17H00	15H00/17H30
<b>VENDREDI</b>	7H00/8H00/ 9H00	7H30/8H30/ 9H30	15H00/16H00 17H00	15H30/16H30 17H30
<b>SAMEDI</b>	8H00/9H00	8H30/9H30	15H00/16H00	15H30/16H30
<b>DIMANCHE</b>			15H00/16H00 17H00	15h30/16h30

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Guyane, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur de l'Environnement, Aménagement et Logement Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

A Cayenne, le - 8 JUIL. 2013

Le PREFET



**Eric SPITZ**

